

Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transport SA

Règlement de prévoyance de base

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Termes utilisés.....	1
1.1 Nom et but	4
Art. 1 Nom	4
Art. 2 But	4
Art. 3 Rapports à la LPP	4
1.2 Obligation d'assurance	4
Art. 4 Salariés soumis à l'assurance obligatoire	4
Art. 5 Début de la couverture d'assurance	5
Art. 6 Fin de la couverture d'assurance	5
Art. 7 Examen de santé	5
Art. 8 Congé non payé	6
Art. 9 Maintien de la prévoyance en cas de baisse du salaire annuel	6
Art. 9a Maintien de l'assurance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur	6
1.3 Bases de calcul et définitions de l'âge	7
Art. 10 Salaire annuel	7
Art. 11 Déduction de coordination	8
Art. 12 Salaire assuré	8
Art. 13 Calcul de l'âge déterminant	8
Art. 14 Âge de référence	8
1.4 Financement du compte d'épargne	9
Art. 15 Obligation de verser des cotisations	9
Art. 16 Libération du paiement des cotisations	9
Art. 17 Montant des cotisations	10
Art. 18 Prestations de prévoyance apportées lors de l'admission dans la PVSP	10
Art. 19 Rachat facultatif / remboursement de versements anticipés	10
Art. 20 Compte d'épargne de l'assuré	11
Art. 21 Compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	11
Art. 22 Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne	12
1.5 Prestations.....	13
Art. 23 Aperçu des prestations	13
1.5.1 Prestations de vieillesse	13
Art. 24 Rente de vieillesse	13
Art. 25 Capital de vieillesse	14
Art. 26 Retraite partielle	14
Art. 27 Rente pour enfant de retraité	15
1.5.2 Prestations d'invalidité	15
Art. 28 Rente d'invalidité	15
Art. 29 Rente pour enfant d'invalidé	16
1.5.3 Prestations pour survivants.....	16
Art. 30 Rente de conjoint	16
Art. 31 Rente de partenaire	17
Art. 32 Rente de conjoint divorcé	18
Art. 33 Rente d'orphelin	18
Art. 34 Capital-décès	18
1.6 Compte 58+ destiné à préfinancer la retraite anticipée	19
Art. 35 Ouverture d'un compte 58+	19
Art. 36 Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte 58+	19
Art. 37 Compte 58+ de l'assuré	20
Art. 38 Compte 58+ de l'assuré invalide	20
Art. 39 Taux d'intérêt applicable au compte 58+	20
Art. 40 Utilisation du compte 58+	20

1.7	Sortie.....	21
Art. 41	Conditions	21
Art. 42	Montant de la prestation de sortie	21
Art. 43	Affectation de la prestation de sortie	21
1.8	Coordination et prise en charge provisoire des prestations.....	22
Art. 44	Coordination des prestations	22
Art. 45	Garantie des prestations, prestations provisoires	23
1.9	Modalités de versement.....	24
Art. 46	Modalités de versement	24
1.10	Adaptation des rentes en cours	24
Art. 47	Adaptation des rentes en cours	24
1.11	Divorce et financement de la propriété du logement.....	24
Art. 48	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	24
Art. 49	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	25
2	Mesures en cas de découvert, liquidation partielle	26
Art. 50	Mesures en cas de découvert	26
Art. 51	Provisions	27
Art. 52	Liquidation partielle	27
3	Devoirs d'informer et d'annoncer.....	27
Art. 53	Devoir d'informer de la PVSP	27
Art. 54	Devoirs d'informer et d'annoncer des assurés	27
Art. 55	Protection des données	28
4	Dispositions transitoires, dispositions finales	28
Art. 56	Dispositions transitoires	28
Art. 57	Dispositions transitoires concernant le droit à la rente	29
Art. 58	Mise en œuvre et modifications du règlement	29
Art. 59	Contestations	29
Art. 60	Entrée en vigueur	29
5	Annexe	30
A 1	Montant des cotisations en pourcentage du salaire assuré	30
A 2	Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte d'épargne	31
A 3	Taux de conversion en fonction de différents âges de la retraite	32
A 4	Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte 58+	33

Termes utilisés

Âge de référence	L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS.
Âge de référence AVS	Les femmes nées en 1964 ou ultérieurement et les hommes atteignent l'âge de référence AVS au premier jour du mois qui suit celui de leur 65^e anniversaire. Les dispositions transitoires AVS suivantes s'appliquent : aux femmes nées en 1960 ou auparavant : âge de référence AVS : 64 ans et 0 mois aux femmes nées en 1961 : âge de référence AVS : 64 ans et 3 mois aux femmes nées en 1962 : âge de référence AVS : 64 ans et 6 mois aux femmes nées en 1963 : âge de référence AVS : 64 ans et 9 mois
AI	l'assurance-invalidité fédérale
Assuré (actif)	tout salarié actif de l'employeur assuré auprès de la PVSP (ou ancien salarié qui maintient son assurance selon l'art. 9a) et pour lequel aucun cas de prévoyance ne s'est encore produit
Assuré (passif)	tout salarié de l'employeur que la PVSP assure et auquel elle verse une rente
Avoir d'épargne issu de la prévoyance surobligatoire	l'avoir de l'assuré qui est regroupé sur le compte d'épargne et qui va au-delà des prescriptions légales minimales
Avoir d'épargne selon la LPP	l'avoir de l'assuré qui est regroupé sur le compte d'épargne et qui est constitué conformément aux dispositions légales minimales
Avoir d'épargne	l'avoir appartenant à l'assuré qui est regroupé sur le compte d'épargne et qui se compose de l'avoir d'épargne selon la LPP et de l'avoir d'épargne issu de la prévoyance surobligatoire
AVS	l'assurance-vieillesse et survivants fédérale
Bénéficiaire de rente	toute personne à laquelle la PVSP verse une rente
Bénéficiaires de rentes de vieillesse	les personnes qui touchent une rente de vieillesse de la PVSP
Bénéficiaires de rentes d'invalidité	les personnes auxquelles la PVSP verse une rente d'invalidité
Cas de prévoyance	les événements assurés suivants : vieillesse, invalidité et décès
CC	le Code civil suisse
CO	la loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations)
Compte d'épargne	le compte regroupant l'avoir d'épargne de l'assuré
Compte 58+	le compte réservé au financement préalable de la retraite anticipée
Cotisations d'épargne	la cotisation d'épargne réglementaire qui est créditée au compte d'épargne
CPC	le code de procédure civile
Employeur	Planzer Transport SA et les entreprises qui lui sont liées économiquement et qui se sont affiliées à la PVSP par le biais d'un contrat d'affiliation
Enfants	Les enfants sont ceux définis à l'art. 252 CC (que la filiation résulte d'un mariage, d'une adoption, d'un jugement, d'une reconnaissance). Leurs sont assimilés les enfants du conjoint et les enfants recueillis dont l'assuré assume l'entretien entièrement ou principalement.
Institution supplétive	La Fondation institution supplétive LPP est une institution de prévoyance nationale. Elle est mandatée par la Confédération pour servir de filet de sécurité au 2 ^e pilier.

Intérêt minimal selon la LPP	Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal applicable à la rémunération minimale des avoirs accumulés au sein des institutions de prévoyance. Le taux d'intérêt minimal selon la LPP est ancré à l'art. 15 LPP et fixé à l'art. 12 OPP 2.
LAA	la loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	la loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)
LPGA	la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OLP	l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenariat enregistré	Les assurés vivant au sein d'un partenariat enregistré mentionné à l'art. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat sont assimilés aux assurés mariés en ce qui concerne les droits et obligations issus du présent règlement de prévoyance.
Plan cadres	le plan de prévoyance de la PVSP qui couvre les salariés de l'employeur qui sont des cadres assujettis au règlement de prévoyance cadres au moyen d'une assurance complémentaire
Plan de base	le plan de prévoyance de la PVSP qui couvre au moins les prestations obligatoires selon la LPP pour les salariés de l'employeur assujettis au règlement de prévoyance de base
Prestation de libre passage	l'avoir d'après la LFLP que chaque assuré accumule auprès de sa fondation de prévoyance en faveur du personnel pour autant qu'il verse des cotisations d'épargne
PVSP	la Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transport SA à Dietikon
Rapport de prévoyance	les rapports juridiques qui lient la PVSP à l'assuré pendant la durée de l'assujettissement de l'assuré à la PVSP
RAVS	le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Salarié	toute personne que des rapports de travail lient à l'employeur
Swiss GAAP RPC 26	la recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
Tableau « Limites de montants »	Ce tableau énumère les montants et les valeurs que le conseil de fondation examine chaque année ; il est publié sur le site web de la PVSP.
Taux de couverture (légal)	Il indique le pourcentage des engagements d'une institution de prévoyance qui sont couverts par la fortune. Si le taux de couverture dépasse 100 %, les éléments de la fortune existants dépassent les engagements. Si le taux de couverture est inférieur à 100 % (découvert), la fortune ne couvre plus entièrement les engagements actuels et futurs.

Taux de l'intérêt de projection

Ce taux d'intérêt est utilisé pour extrapoler l'avoir d'épargne existant avec les cotisations d'épargne jusqu'à l'âge de référence. Le Conseil de fondation fixe le montant de ce taux d'intérêt chaque année.

Le présent règlement de prévoyance utilise le masculin générique pour désigner tous les sexes.

1.1 Nom et but

Art. 1 Nom

Il existe sous le nom de « Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transport SA » (nommée ci-après « PVSP ») une fondation au sens des art. 331 ss CO et 48 LPP. Son siège se trouve à Dietikon.

Art. 2 But

Par son plan de base, la PVSP a pour but d'assurer les salariés de Planzer Transport SA ainsi que ceux des entreprises qui lui sont liées économiquement (nommées par la suite « employeur ») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès selon les dispositions du présent règlement et de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3 Rapports à la LPP

¹ La PVSP gère l'assurance obligatoire selon les dispositions de la LPP. À cet effet, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité du canton de Zurich (BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich ; BVS) conformément à l'art. 48 LPP.

² Elle fournit au moins les prestations que la LPP impose. L'assurance facultative des salariés selon les art. 46 ou 47 al. 1 LPP est exclue.

1.2 Obligation d'assurance

Art. 4 Salariés soumis à l'assurance obligatoire

¹ Dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^e anniversaire, chaque salarié obligatoirement soumis à l'AVS de l'employeur est admis dans la PVSP, sous réserve de l'al. 2.

² Ne sont pas admis dans la PVSP, les salariés

- auxquels l'employeur ne verse pas au moins un salaire annuel minimum selon l'art. 7 LPP se montant au moins aux 6/8^{es} de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. tableau « Limites de montants ») ;
- qui sont rémunérés à l'heure, pour autant que le salaire horaire multiplié par le nombre d'heures annuelles prévisibles ne conduise pas à un salaire annuel qui dépasse le salaire annuel minimal selon l'art. 7 LPP ;
- qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence ;
- au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée ne dépassant pas trois mois ;
- qui exercent une activité accessoire auprès de l'employeur, s'ils sont déjà assujettis ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- qui restent assurés à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance ou qui sont invalides à 70 % au moins au sens de la LPP ;
- dont l'activité lucrative en Suisse n'est pas ou probablement pas permanente et qui démontrent être suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à ne pas être assujettis à la PVSP. Ceci à condition qu'ils apportent la preuve qu'ils ne sont pas soumis à l'AVS en Suisse et qu'ils ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

³ Si des rapports de travail d'une durée limitée sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est assujetti à la PVSP dès le moment où la prolongation des rapports de travail a été convenue. Si la durée totale de plusieurs contrats de travail du salarié auprès de l'employeur dépasse trois mois sans que les éventuelles interruptions ne dépassent trois mois, l'assurance commence au début du quatrième mois des rapports de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

⁴ Lorsqu'il est déjà assuré auprès de la PVSP, le salarié ne peut contracter auprès d'elle une assurance complémentaire pour le salaire versé par d'autres employeurs qui ne sont pas affiliés à la PVSP.

⁵ Les assurés partiellement invalides lors de leur admission dans la PVSP ne sont assurés que pour la part correspondant à leur capacité de gain.

Art. 5 Début de la couverture d'assurance

¹ L'assurance commence au jour où débutent les rapports de travail avec l'employeur ou à celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où le salarié se met en route pour aller au travail pour autant que les conditions selon l'art. 4 soient remplies.

² Le salarié est assuré pour les risques de décès et d'invalidité à partir du 1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire et, pour les prestations de vieillesse, à partir du 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire.

³ La couverture d'assurance est provisoire jusqu'à ce que l'examen de santé prévu à l'art. 7 ait pris fin. En cas de survenance, pendant la période de couverture provisoire, d'un décès ou d'une incapacité de travail dont la cause conduit plus tard à l'invalidité ou au décès, la PVSP verse les seules prestations minimales prévues par la LPP. Si l'état de santé fait l'objet d'un examen détaillé, l'admission définitive dans la PVSP dépend des résultats de cet examen.

Art. 6 Fin de la couverture d'assurance

¹ Sous réserve des art. 9a et 12 al. 4, la couverture d'assurance prend fin lorsque les rapports de travail qui lient l'assuré et l'employeur prennent fin.

² La couverture d'assurance prend également fin lorsque le salaire annuel versé est inférieur durablement au salaire annuel minimum mentionné à l'art. 7 LPP ; l'art. 9a demeure réservé

³ Les art. 35 à 37 déterminent les prétentions de l'assuré sortant.

⁴ Les risques de décès et d'invalidité restent couverts jusqu'à l'assujettissement à une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois encore après la sortie de la PVSP.

Art. 7 Examen de santé

¹ À l'assujettissement de l'assuré à la PVSP, celle-ci lui demande de remplir un formulaire d'admission comportant des questions portant sur son état de santé. En fonction des informations fournies par l'assuré sur son état de santé dans le formulaire d'admission, la PVSP peut lui demander une déclaration écrite détaillée sur son état de santé (= examen détaillé de l'état de santé). Dans ce cas, un questionnaire concernant l'état de santé est remis à l'assuré. Dans ce questionnaire, l'assuré confirme notamment son accord de se soumettre à l'examen médical auquel procéderait un médecin-conseil sur demande de la PVSP. Si l'assuré refuse de remettre la déclaration écrite ou de se soumettre à l'examen du médecin-conseil ou ne fournit pas les données demandées (notamment le formulaire d'admission), seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées par la PVSP en cas de décès ou d'invalidité.

² Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées par écrit à l'assuré, immédiatement après l'établissement de l'état de fait mais au plus tard trois mois à compter de la réception du questionnaire entièrement complété ou du rapport du médecin-conseil.

³ Si la déclaration écrite concernant l'état de santé ou les indications fournies au médecin-conseil font état de mentions incomplètes ou fausses (= réticence), la PVSP peut résilier le contrat de prévoyance subrogatoire dans les six mois après avoir eu connaissance de la réticence. En cas de réalisation du risque, seules les prestations minimales selon la LPP sont versées pour toute la durée des prestations (expectatives de prestations pour survivants comprises). Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

⁴ La durée maximale d'une réserve de la PVSP est plafonnée à cinq ans ; le temps de la réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance est imputé à celui de la nouvelle réserve. Si un décès ou une incapacité de travail conduisant à l'invalidité surviennent pendant la durée de la réserve suite à une affection qui a conduit à une réserve, seules les prestations minimales selon la LPP sont versées pour toute la durée des prestations en lieu et place des prestations d'invalidité et de décès (expectatives). La prévoyance acquise au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut faire l'objet d'une nouvelle réserve.

Art. 8 Congé non payé

- ¹ Lorsque l'assuré prend un congé sans avoir droit aux parts fixes du salaire (= congé non payé), il sort de la PVSP ou son assurance est suspendue.
- ² L'assuré souhaitant bénéficier d'un congé non payé de six mois au plus peut choisir également :
 - a. de maintenir sa prévoyance sans la modifier pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité ; ou
 - b. de maintenir sa prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès.
- ³ Dans les deux cas visés à l'al. 2, l'assuré supporte seul le coût total (cotisations de l'employeur et de l'employé) de l'assurance pour la durée du congé non payé.
- ⁴ La demande écrite qui précise la variante choisie doit être signée par l'employeur et l'assuré et parvenir à la PVSP au plus tard un mois avant le début du congé non payé. Elle indique aussi la durée du congé non payé. La PVSP s'occupe du recouvrement des cotisations. Si la demande ne parvient pas à la PVSP à temps, l'assuré sort de la PVSP ou son assurance est suspendue. La prévoyance qui est maintenue prend fin lorsque les rapports de travail sont résiliés pendant la durée du congé non payé.

Art. 9 Maintien de la prévoyance en cas de baisse du salaire annuel

- ¹ L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peut demander le maintien sa prévoyance, au plus pour les prestations assurées jusqu'alors et jusqu'à l'âge de référence au plus tard. L'assuré doit faire parvenir la convention y relative à la PVSP pour le jour où son salaire annuel est réduit.
- ² L'employeur n'est tenu de verser ses cotisations d'employeur que sur le salaire assuré réduit. L'assuré dont le salaire assuré jusqu'alors est maintenu, intégralement ou partiellement, verse ses propres cotisations et la différence des cotisations de l'employeur par rapport au salaire assuré jusqu'alors. L'employeur déduit, en plus, ces cotisations directement du salaire et les transfère à la PVSP.
- ³ Le maintien de la prévoyance prend fin en cas de retraite partielle selon l'art. 26 ; il en va de même lorsque l'assuré réalise un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative qui est soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP. Il doit en informer la PVSP sans délai.

Art. 9a Maintien de l'assurance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur

- ¹ L'assuré qui, après son 58^e anniversaire, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue. Il doit soumettre sa déclaration par écrit à la caisse de pension dans le mois qui suit la dissolution des rapports de travail. S'il exige le maintien de son assurance, il doit décider en même temps si son compte d'épargne doit continuer à augmenter au moyen de cotisations d'épargne.
- ² Pour la durée du maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la caisse de pension ; elle continue à porter intérêt et à augmenter par des cotisations d'épargne le cas échéant. La couverture des risques de décès et d'invalidité est maintenue. Sous réserve des dispositions particulières des al. 3 à 7, l'assuré qui maintient son assurance a les mêmes droits, pour la durée du maintien de l'assurance, que les personnes assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant.
- ³ Pour la durée du maintien de l'assurance, le salaire assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance selon l'art. 12 constitue la base de calcul des cotisations et des prestations. Pendant le maintien de l'assurance, le salaire assuré peut être réduit une fois. L'assuré peut demander à ce que cela conduise, dans une mesure correspondante, à une retraite partielle selon l'art. 26.
- ⁴ L'assuré doit verser à la caisse de pension la totalité des cotisations risque réglementaires (c'est-à-dire sa part et celle de l'employeur). S'il choisit de continuer à alimenter son compte d'épargne, il doit verser également la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (cotisations de l'assuré et de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement deviennent exigibles, l'assuré ne verse que la part du salarié. La caisse de pension encaisse les cotisations auprès de l'assuré directement. Les cotisations doivent être versées chaque mois par avance.

⁵ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si le rachat nécessite deux tiers au plus de la prestation de sortie et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la part restante de la prestation de sortie reste dans la caisse de pension et l'assurance est maintenue dans une mesure correspondante. Le salaire assuré pertinent pour le maintien de l'assurance est réduit dans le rapport existant entre la prestation de sortie transférée et la prestation de sortie totale.

⁶ L'assurance n'est plus maintenue et prend fin

- à la survenance d'un risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la partie active) ;
- si l'assuré atteint l'âge de référence ;
- si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés à la nouvelle institution. Si la prestation de sortie ne peut pas être transférée intégralement à la nouvelle institution de prévoyance, la retraite anticipée a lieu pour le reste.

L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps ; elle ne peut l'être par la caisse de pension qu'en cas de non-paiement des cotisations. La caisse de pension résilie l'assurance si les cotisations n'ont pas été payées depuis 30 jours au moins.

Lorsque le maintien de l'assurance prend fin après le 58^e anniversaire de l'assuré, les prestations de vieillesse deviennent exigibles, sauf si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance.

⁷ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

1.3 Bases de calcul et définitions de l'âge

Art. 10 Salaire annuel

¹ Le salaire annuel correspond au salaire annuel soumis à l'AVS annoncé par l'employeur au moment de l'admission dans la PVSP ou au 1^{er} janvier. L'employeur annonce les modifications du salaire annuel qui interviennent en cours d'année ; la PVSP en tient compte.

² Pour l'assuré dont le taux d'occupation ou le salaire varie, le salaire assuré annuel est déterminé

- au début des rapports de travail, en fonction du salaire moyen de sa catégorie professionnelle,
- au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, en fonction du salaire effectivement versé au cours du semestre précédent et extrapolé à un salaire annuel, pour autant que l'assuré soit employé depuis trois mois au moins.

³ Lorsque le salarié est rémunéré à l'heure, le salaire annuel de l'année précédente ou le salaire probable soumis à l'AVS lors du premier assujettissement est réputé être le salaire annuel. Les modifications du salaire annuel convenues au début d'une nouvelle année civile sont prises en compte pour ces salariés. En principe, le salaire fixé au début de l'année ne subit pas de modification en cours d'année.

⁴ En principe, ne font pas partie du salaire annuel annoncé tous les autres éléments du salaire, les gratifications, les allocations pour enfants, les allocations spéciales, les primes de qualité, les prestations accessoires du salaire (par ex. participation forfaitaire au bénéfice) et forfaits, notamment

- a. les paiements/primes spéciales de nature irrégulière et non garantis contractuellement,
- b. l'indemnisation de charges de travail qui ne sont pas convenues contractuellement à l'avance ou qui sont extraordinaires et surviennent de façon irrégulière (par ex. service de piquet, travail le dimanche/la nuit), et
- c. les autres éléments du salaire non garantis contractuellement ou payés irrégulièrement (par ex. cadeaux d'ancienneté, paiement des heures d'appoint).

⁵ Afin de garantir les prestations minimales selon la LPP, toutes les composantes du salaire soumises à l'AVS versées régulièrement sont assurées jusqu'à concurrence du plafond du montant-limite selon l'art. 8 al. 1 LPP. Celles-ci doivent être annoncées à la PVSP.

⁶ Toute adaptation du salaire annuel de l'assuré en incapacité de travail totale est exclue. Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, une éventuelle adaptation du salaire annuel effectuée à tort est annulée rétroactivement.

⁷ Le salaire annuel assurable est plafonné à 10 fois le montant de la limite supérieure LPP (300 % de la rente de vieillesse AVS maximale annuelle).

Art. 11 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination selon la LPP se monte aux 7/8^{es} de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. tableau « Limites de montants »).

² Si l'assuré travaille à temps partiel, le plafond de la déduction de coordination est multiplié par le taux d'occupation.

³ Si l'assuré est partiellement invalide, le plafond de la déduction de coordination, pour autant qu'elle soit applicable, est réduit proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente entière) selon l'art. 28 al. 2.

Art. 12 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination ; il constitue la base de calcul des cotisations et des prestations. Les montants en vigueur en janvier de l'année en cours sont déterminants.

² En accord avec l'employeur, le Conseil de fondation fixe un minimum et un maximum du salaire assuré (cf. tableau « Limites de montants »). Le salaire assuré minimum correspond à 1/8^e du montant maximal de la rente de vieillesse AVS (salaire annuel minimum LPP coordonné selon l'art. 8 al. 2 LPP) et le salaire assuré maximum au montant maximum selon l'art. 8 al. 1 LPP multiplié par dix.

³ Le plancher et le plafond du salaire assuré d'un assuré partiellement invalide sont réduits proportionnellement à son droit à la rente (en fractions de la rente entière) selon l'art. 28 al. 2.

⁴ Si le salaire annuel d'un assuré baisse passagèrement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'un congé de prise en charge, du service militaire ou pour un autre motif semblable, son salaire assuré jusqu'alors reste en vigueur pour la durée de l'obligation contractuelle de l'employeur de lui verser un salaire ou de son droit à des prestations en remplacement du salaire (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou aussi longtemps que dure le congé de maternité ou paternité. L'assuré peut cependant demander la réduction de son salaire assuré. Le cas échéant, son salaire assuré est réduit dès réception de sa demande de réduction.

⁵ En cas de modification rétroactive du salaire assuré, les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent également être versées rétroactivement à la date de la modification.

⁶ La PVSP partage le salaire assuré d'un assuré partiellement invalide en fonction de son droit à la rente selon l'art. 28 al. 1 en une partie active et une partie invalide. Le salaire annuel assuré de la partie invalide demeure constant.

Art. 13 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'assujettissement et pour le calcul du montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 14 Âge de référence

¹ L'âge de référence est atteint le premier jour du mois qui suit celui du 65^e anniversaire de l'assuré.

² Une retraite anticipée est possible à partir du premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire au plus tôt.

³ Si les rapports de travail se poursuivent, le versement des prestations de vieillesse peut être différé ou la prévoyance maintenue durant cinq ans au plus au-delà de l'âge de référence si le salaire annuel atteint le seuil d'entrée selon l'art. 4 al. 2 :

- a. Retraite différée : aucune cotisation n'est versée aussi longtemps que la retraite est différée.
- b. Maintien de la prévoyance : les cotisations d'épargne et les éventuelles cotisations d'assainissement sont versées jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du 70^e anniversaire de l'assuré.

En cas de décès pendant l'ajournement de la retraite ou le maintien de la prévoyance, le capital-décès est calculé pour un assuré (cf. art. 34).

⁴ Jusqu'à un mois avant qu'il n'atteigne l'âge de référence, l'assuré doit communiquer par écrit à la caisse de pension laquelle de ces variantes il choisit. Ce choix ne peut plus être modifié jusqu'à la retraite effective. À défaut de communication de l'assuré, la retraite a lieu à l'âge de référence.

1.4 Financement du compte d'épargne

Art. 15 Obligation de verser des cotisations

¹ L'obligation de l'assuré et de l'employeur de verser des cotisations commence au jour de l'admission de l'assuré dans la PVSP ; elle cesse

- a. à la fin du mois durant lequel l'employeur verse le salaire ou les prestations en remplacement du salaire (par ex. indemnités journalières maladie et/ou accidents) pour la dernière fois ;
- b. au début du mois au cours duquel la rente liée à un cas de prévoyance est versée pour la première fois ;
- c. au plus tard cependant à la fin du mois durant lequel l'assuré atteint l'âge de référence.

² Si les rapports de travail se poursuivent après l'âge de référence et que la prévoyance est maintenue selon l'art. 14 al. 3 let. b, les cotisations continuent d'être perçues jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du 70^e anniversaire.

³ L'employeur déduit les cotisations de l'assuré du salaire ou des prestations destinées à remplacer le salaire ; il les verse chaque mois à la PVSP avec ses propres cotisations.

⁴ L'obligation de verser des cotisations commence au premier jour du mois lorsque l'assuré est admis dans la PVSP entre le 1^{er} et le 15 de ce mois. Lorsque l'assuré est admis dans la PVSP dès le 16 d'un mois, les cotisations sont dues dès le premier jour du mois suivant.

⁵ Lorsque l'assuré sort de la PVSP entre le 1^{er} et le 15 d'un mois, l'obligation de verser des cotisations cesse le dernier jour du mois précédent. Lorsque l'assuré sort de la PVSP dès le 16 d'un mois, l'obligation de verser des cotisations cesse le dernier jour de ce mois.

⁶ Les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent continuer à être versées sur le salaire assuré pour la durée de l'obligation contractuelle de l'employeur de verser un salaire ou du versement de prestations en remplacement du salaire (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents).

⁷ L'employeur finance ses propres cotisations au moyen de ses fonds propres ou de réserves de cotisations qu'il a alimentées au préalable à cet effet.

⁸ Les dispositions de l'art. 9a déterminent les cotisations dues pendant la période de maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP.

Art. 16 Libération du paiement des cotisations

¹ Si l'assuré devient invalide, l'employeur et le bénéficiaire de la rente sont dispensés du versement des cotisations quand cesse le droit au salaire. La libération des cotisations est garantie pour la durée de l'invalidité, mais jusqu'à l'âge de référence au plus tard.

² L'assuré partiellement invalide est partiellement libéré du versement des cotisations. Une invalidité inférieure à 40 % ne donne pas droit à la libération des cotisations. En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de cotiser est accordée par analogie au droit à la rente selon l'art. 28 al. 2. Pour ce faire, le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est pondéré par le droit à la rente.

³ En cas de libération des cotisations, le compte d'épargne continue à être alimenté par les cotisations d'épargne réglementaires actuelles (cf. annexe A 1) sur la base du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, en tenant compte des augmentations futures de cotisations du fait de l'âge.

Art. 17 Montant des cotisations

¹ L'annexe A 1 fixe le montant des cotisations de l'assuré et de l'employeur.

² Pour résorber un découvert, le Conseil de fondation peut décider de percevoir des cotisations supplémentaires (cf. art. 50).

Art. 18 Prestations de prévoyance apportées lors de l'admission dans la PVSP

¹ Au moment de son admission dans la PVSP, l'assuré est tenu d'apporter toutes les prestations de libre passage issues de ses rapports de prévoyance précédents (y compris les comptes et/ou polices de libre passage) jusqu'à ce que le montant de l'avoir d'épargne maximum possible selon l'annexe A 2 soit atteint. Si les prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance antérieurs apportées et les remboursements de versements anticipés dépassent le montant du rachat maximum possible, le montant excédentaire peut être transféré sur un compte ou une police de libre passage.

² Les prestations de libre passage apportées qui proviennent d'institutions de prévoyance LPP enregistrées sont créditées à l'avoir d'épargne d'après la LPP et à celui de la prévoyance surobligatoire, sur le compte d'épargne, conformément à l'annonce de l'institution de prévoyance précédente.

³ Les prestations de libre passage apportées qui proviennent de la prévoyance surobligatoire (institutions de prévoyance non enregistrées) et la partie qui dépasse l'avoir d'épargne maximum possible selon l'annexe A 2 sont créditées au plan cadres concerné. Si l'assuré ne fait pas (encore) partie du plan cadres de la PVSP, la prestation de sortie apportée issue de l'ancienne prévoyance cadres est intégrée dans le plan de base de la PVSP ; si l'assuré le souhaite, elle peut être transférée ultérieurement dans le plan cadres de la PVSP.

Art. 19 Rachat facultatif / remboursement de versements anticipés

¹ L'employeur et/ou l'assuré peuvent verser des sommes de rachat à la PVSP dès que l'assuré a transféré à la PVSP ses prestations de libre passage issues de l'institution de prévoyance de ses anciens employeurs et ses avoirs sous forme de comptes ou polices de libre passage, mais jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance au plus tard.

² Un rachat est possible pour autant que d'éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement aient été intégralement remboursés. Un versement anticipé pour la propriété du logement peut être remboursé jusqu'à l'âge de référence. Passé ce délai, des rachats facultatifs peuvent être versés, le montant du versement anticipé étant déduit du montant du rachat maximum possible.

³ Les rachats sont crédités au compte d'épargne, et ce à l'avoir d'épargne issu de la prévoyance surobligatoire.

⁴ Le rachat maximum possible au crédit du compte d'épargne correspond, au 31 décembre, à l'avoir d'épargne maximum possible à ce moment, calculé sur la base du salaire assuré au 31 décembre. L'annexe A 2 précise les détails. Si l'avoir du compte d'épargne dans le plan cadres dépasse les sommes de rachat maximales qui sont définies, la part excédentaire est déduite du rachat maximum possible dans le plan de base. Le montant maximum de la somme de rachat sur le compte d'épargne est également diminué des prestations de libre passage non versées et des avoirs du pilier 3a si ceux-ci dépassent le montant maximal possible selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 pour les personnes bénéficiant de la prévoyance professionnelle.

⁵ L'assuré est responsable de vérifier la déductibilité fiscale du rachat. Les prestations financées par un rachat effectué par l'employeur ou l'assuré et qui sont perçues sous forme de capital durant les trois années suivant le rachat peuvent avoir des incidences fiscales, celles-ci sont à la seule charge de l'assuré.

⁶ La prestation de libre passage qui a été transférée en cas de divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement. En cas de rachat, le montant est crédité, sur le compte d'épargne, à l'avoir d'épargne selon la LPP et à l'avoir d'épargne surobligatoire dans la même proportion que celle qui existait au moment de la réduction. Le transfert d'un montant conformément à l'art. 124 al. 1 CC ne donne pas droit à un rachat.

⁷ Pour les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré.

⁸ Le rachat possible tient compte des prestations de vieillesse issues du deuxième pilier qui ont été versées, ou qui le sont encore, à l'assuré. Si le capital de vieillesse est perçu, il est tenu compte du capital versé. Dans le cas de rentes de vieillesse, il est tenu compte de l'avoir d'épargne transformé en rente s'il est connu. À défaut de ces indications, la rente de vieillesse versée est capitalisée au moyen du taux de conversion que la PVSP aurait appliqué à l'assuré à l'âge où il aurait eu droit à la rente pour la première fois. Ce montant est imputé au montant qui peut être racheté.

Art. 20 Compte d'épargne de l'assuré

¹ Pour chaque assuré, la PVSP gère un compte d'épargne individuel.

² L'avoir d'épargne regroupé sur le compte d'épargne de l'assuré se compose

- des cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur ;
- des prestations de libre passage créditées au compte d'épargne ;
- des éventuels rachats effectués par l'assuré, l'employeur ou la PVSP qui ont été crédités au compte d'épargne ;
- du remboursement de versements anticipés perçus à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- des rachats versés suite à un divorce ;
- lors du partage de la prévoyance en cas de divorce, de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part de rente reçue sous forme de rente viagère ou de capital (cf. art. 42) ;
- des intérêts ;

après déduction :

- des versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- des prestations de libre passage versées suite à un jugement de divorce ;
- des transferts de l'avoir d'épargne en cas de retraite partielle.

Art. 21 Compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

¹ Le compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité continue à être alimenté pour la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de référence. Le compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité se compose de l'avoir d'épargne accumulé au jour de la survenance de l'invalidité (cf. art. 20), avec les intérêts, et des cotisations d'épargne annuelles, avec les intérêts. Les cotisations d'épargne sont calculées en fonction du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

² En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne est partagé en une partie active et une partie passive proportionnellement au droit à la rente (en fractions de la rente entière) d'après l'art. 28 al. 1. L'avoir d'épargne correspondant à la part invalide est géré selon les dispositions relatives à l'invalidité totale, tandis que l'avoir d'épargne correspondant à la part active est géré selon les dispositions relatives à l'assuré actif.

Art. 22 Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne

¹ Le taux d'intérêt pour l'exercice comptable en cours est fixé annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte de la situation financière de la PVSP pour les assurés qui ne sont pas sortis de l'effectif des assurés actifs au 31 décembre de l'exercice comptable en cours. Pour des motifs d'égalité de traitement, les sorties et retraites au 31 décembre sont également prises en compte. Le Conseil de fondation fixe également le taux d'intérêt applicable aux cas intervenant au cours du prochain exercice comptable.

² L'intérêt est calculé sur le solde de l'avoir d'épargne à la fin de l'année précédente avant d'être crédité à l'avoir d'épargne à la fin de chaque année civile. Si un cas de prévoyance survient ou si un assuré quitte la PVSP au cours de l'année civile, l'intérêt est calculé au prorata en fonction du solde de l'avoir d'épargne à la fin de l'année précédente. Les rachats et prestations de sortie apportés en cours d'année ainsi que les montants perçus en cours d'année portent intérêt au prorata durant l'année en question. Les prestations de sortie apportées portent intérêt au plus tôt à compter de l'admission dans la PVSP.

1.5 Prestations

Art. 23 Aperçu des prestations

¹ La PVSP accorde les prestations suivantes :

prestations de vieillesse

- rente de vieillesse
- capital de vieillesse
- rente pour enfant de retraité

prestations d'invalidité

- rente d'invalidité
- rente pour enfant d'invalidé

prestations en cas de décès

- rente de conjoint
- rente de partenaire
- rente de conjoint divorcé
- rente d'orphelin
- capital-décès

² Aux conditions du présent règlement, la PVSP est tenue d'accorder ses prestations lorsque l'une des éventualités assurées vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de la couverture d'assurance. Le facteur déterminant pour les prestations d'invalidité est que la personne doit être assurée auprès de la PVSP lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Le facteur déterminant pour les prestations pour survivants est que la personne doit être assurée auprès de la PVSP au moment du décès ou de la survenance d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès. Si d'autres motifs prévus par la LPP obligent la PVSP à fournir des prestations, celles-ci sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP.

1.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 24 Rente de vieillesse

¹ L'assuré a droit à une rente de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de référence.

² Si les rapports de travail de l'assuré sont résiliés après son 58^e anniversaire, l'assuré est mis à la retraite anticipée ; le maintien de l'assurance d'après l'art. 9a demeure réservé. L'assuré peut toutefois demander par écrit à ce que sa prestation de sortie soit transférée selon les art. 41 à 43 s'il prouve qu'il exerce une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité lucrative en tant que salarié en Suisse/au Liechtenstein ou, encore, qu'il a déposé une demande d'indemnités de chômage auprès de la caisse de chômage.

³ L'assuré qui dispose de sa capacité de travail a droit à une rente de vieillesse le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail. En cas d'incapacité de travail, il a droit aux prestations de vieillesse dès le premier jour du mois suivant celui où prend fin l'obligation contractuelle de l'employeur de lui verser un salaire ou son droit à des prestations en remplacement du salaire pour autant qu'il n'ait pas droit à une rente d'invalidité.

⁴ Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne au jour de la retraite par le taux de conversion applicable à ce moment selon l'annexe A 3 ; l'art. 42 demeure réservé. Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion.

⁵ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital correspond à l'avoir d'épargne se trouvant sur le compte d'épargne individuel. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

⁶ À l'âge de référence, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir accumulé sur le compte d'épargne selon l'art. 21 au moment de l'âge de référence par le taux de conversion en vigueur à ce moment selon l'annexe A 3. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité selon la LPP. Si la prévoyance a été partagée avant l'âge réglementaire de la retraite (art. 124a CC), l'avoir d'épargne déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse est réduit proportionnellement.

⁷ Le droit à la rente de vieillesse prend fin à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.

⁸ Si les rapports de travail se poursuivent après l'âge de référence, l'assuré peut différer le versement de tout ou partie de la prestation de vieillesse jusqu'à la retraite, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit son 70^e anniversaire, sans payer de cotisations, ou maintenir la prévoyance en versant des cotisations. Le cas échéant, le compte d'épargne accumulé et, si la prévoyance est maintenue, les cotisations d'épargne qui continuent à être versées paritairement portent intérêt jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse découle de l'al. 4.

⁹ L'assuré frappé d'une incapacité de travail alors que sa retraite est différée au-delà de l'âge de référence ou que sa prévoyance est maintenue au-delà de l'âge de référence est mis à la retraite au premier jour du mois qui suit celui où survient l'incapacité de travail. Si les rapports de travail durent plus de 90 jours au total, la retraite a lieu à la fin du maintien du salaire par l'employeur.

¹⁰ Si l'assuré décède alors que sa retraite est différée au-delà de l'âge de référence ou que sa prévoyance est maintenue au-delà de l'âge de référence, il est assimilé à un bénéficiaire de rente pour le calcul de la rente de conjoint.

Art. 25 Capital de vieillesse

¹ L'assuré peut exiger le versement, au jour de sa retraite, d'une prestation en capital pouvant atteindre 100 % de l'avoir d'épargne sur son compte d'épargne. S'il a volontairement maintenu son assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 9a, il ne peut percevoir les prestations de vieillesse que sous forme de rente lorsque le maintien de l'assurance prend fin après son 58^e anniversaire.

² L'assuré est tenu de soumettre sa demande écrite à la PVSP au moins deux mois avant sa retraite ; la demande est irrévocable dès ce moment.

³ La demande écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle a été établie moins de six mois auparavant et qu'elle porte les signatures de l'assuré et de son conjoint. Les signatures de l'assuré et de son conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré. La signature peut être authentifiée officiellement par un notaire ou par le contrôle des habitants. Jusqu'à un montant total de CHF 100'000.-, les signatures peuvent être apposées auprès de la succursale de la PVSP à Dietikon ou auprès du responsable de la filiale ou de l'entreprise correspondante.

⁴ Le versement d'une prestation en capital conduit à une réduction, proportionnelle à la prestation versée, de la rente de vieillesse et donc des expectatives de prestations pour survivants.

⁵ Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, il peut percevoir un capital de vieillesse aux conditions des al. 1 à 4.

Art. 26 Retraite partielle

¹ L'assuré peut prendre une retraite partielle au plus tôt le premier jour du mois qui suit son 58^e anniversaire. La part de la prestation de vieillesse perçue de manière anticipée ne peut pas dépasser celle de la réduction de salaire. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse.

² La retraite partielle est possible en trois étapes au plus ; la troisième étape correspond nécessairement à la retraite pleine et entière. À chaque étape de la retraite partielle, l'assuré peut choisir la part à lui verser sous forme de rente de vieillesse et celle à lui verser sous forme de capital de vieillesse.

³ Si l'une des étapes de la retraite partielle conduit à la réduction du salaire annuel restant au-dessous du seuil d'entrée réglementaire d'après l'art. 4 al. 2, la retraite entière a lieu.

⁴ L'assuré est responsable de clarifier les conséquences fiscales d'une retraite partielle.

⁵ L'assuré qui prend une retraite partielle ne peut maintenir l'assurance au sens de l'art. 9.

⁶ En principe, le salaire assuré est déterminé selon l'art. 12 en fonction du salaire annuel qui continue d'être réalisé.

⁷ La part « avoir d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité » ne peut être perçue.

Art. 27 Rente pour enfant de retraité

¹ Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 33. Les enfants que l'assuré a recueillis après la naissance de son droit à une rente de vieillesse et qui partagent son ménage n'ont pas droit à une rente pour enfant de retraité.

² La rente pour enfant de retraité annuelle s'élève, par enfant, à 20 % de la rente de vieillesse servie.

³ Le droit s'éteint lorsque la rente de vieillesse prend fin, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

⁴ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente pour enfant de retraité annuelle est inférieure à 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital est calculée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

1.5.2 Prestations d'invalidité

Art. 28 Rente d'invalidité

¹ Est réputé être invalide pour la PVSP, l'assuré reconnu être invalide par l'AI, et ce dans la même mesure et depuis le même jour que pour l'AI, s'il était assuré auprès de la PVSP lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à des prestations. À partir d'un taux d'invalidité de 70 %, le droit à la rente est de 100 % ; l'assuré a donc droit à une rente d'invalidité entière. Si le taux d'invalidité est compris entre 50 % et 69 %, le droit à la rente correspond au taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité n'atteint pas 50 %, le droit à la rente correspond à 25 % plus 2.5 points de pourcentage pour tout taux d'invalidité qui dépasse le taux d'invalidité de 40 %. (Exemple : un taux d'invalidité de 45 % donne droit à une rente de 37.5 % (= 25 % + 2.5 % x (45 – 40)).

³ Le droit à une rente d'invalidité de la PVSP naît en même temps que celui à une rente de l'AI. La PVSP verse la rente au plus tôt au début du mois durant lequel cesse l'obligation contractuelle de verser le salaire ou le versement des prestations destinées à remplacer celui-ci (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents). Le versement de la rente n'est différé que si les indemnités journalières s'élèvent à 80 % au moins de la perte de salaire et que l'employeur a contribué pour moitié au moins au financement de l'assurance d'indemnités journalières.

⁴ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité prend fin (sous réserve de l'art. 26a LPP), au décès de l'assuré ou lorsque ce dernier atteint l'âge de référence. Dans ce dernier cas, une rente de vieillesse remplace la rente d'invalidité selon l'art. 24 al. 6.

⁵ La rente d'invalidité entière annuelle correspond à 50 % du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

⁶ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente d'invalidité annuelle est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital est calculée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

⁷ Une fois la rente déterminée, la rente et donc aussi le droit à la rente seront augmentés, réduits ou supprimés si le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

⁸ Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la PVSP réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de l'assuré dans la mesure où un revenu supplémentaire de l'assuré compense cette réduction.

Art. 29 Rente pour enfant d'invalid

¹ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalid pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 33. Les enfants que l'assuré a recueillis après la naissance de son droit à une rente d'invalidité et qui partagent son ménage n'ont pas droit à une rente pour enfant d'invalid.

² La rente pour enfant d'invalid est versée à compter du même jour que la rente d'invalidité. Le droit à la rente pour enfant d'invalid s'éteint lorsque la rente d'invalidité prend fin, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteindrait.

³ La rente pour enfant d'invalid s'élève, par enfant, à 8 % du salaire assuré.

⁴ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente pour enfant d'invalid annuelle est inférieure à 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital est calculée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

1.5.3 Prestations pour survivants

Art. 30 Rente de conjoint

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès,

- il doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins, ou si elle est enceinte à ce moment d'un enfant commun qui naît vivant dans les 300 jours à compter du décès du conjoint ; ou
- il a déjà atteint l'âge de 45 ans et qu'il était marié avec l'assuré décédé pendant 5 ans au moins. La durée du partenariat est imputée au jour du mariage, si les conditions de l'art. 31 al. 1 ou 2 sont remplies à ce même jour.

² Si le conjoint survivant de l'assuré ne remplit aucune de ces conditions, il a droit au capital-décès aux conditions de l'art. 34, mais au moins à une indemnité unique égale à 300 % de la rente de conjoint annuelle.

³ Le droit à la rente de conjoint naît au premier jour du mois qui suit celui lors duquel le salaire, les prestations destinées à remplacer celui-ci, la rente de vieillesse ou d'invalidité ne sont plus versés.

⁴ Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède.

⁵ La rente de conjoint est réduite lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que son conjoint décédé ; la réduction s'élève à 0.20 % par mois d'âge dépassant les dix années de différence d'âge entre l'assuré et le conjoint survivant. Si le défunt avait atteint l'âge de 60 ans au moment du mariage, la rente de conjoint exigible est réduite de 0.20 % pour chaque mois au-delà de cet âge. Ces réductions sont cumulées. Les prétentions minimales selon la LPP sont garanties.

⁶ Il n'y a pas de réduction si, à la naissance du droit, le conjoint survivant a atteint l'âge de 50 ans et si le mariage a duré 20 ans au moins.

⁷ Au décès d'un assuré, la rente annuelle de conjoint s'élève à 30 % du salaire assuré ou à 60 % de la rente d'invalidité en cours.

⁸ Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60 % de la dernière rente versée. Les parts de rente qui ont été attribuées au bénéficiaire d'une rente de vieillesse dans le cadre du partage de la prévoyance ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse versée.

⁹ Si l'assuré décède des suites d'une maladie, la rente de conjoint peut également être versée sous forme de capital. Une telle demande écrite doit être présentée à la PVSP avant le premier versement de la rente. Pour le conjoint survivant, le capital à verser correspond à l'avoir d'épargne disponible au sens de l'art. 20. Le versement unique du capital met fin à toutes les prétentions réglementaires envers la PVSP.

¹⁰ Si le mariage a lieu après l'âge de référence, la rente de conjoint est réduite au montant des prestations minimales selon la LPP.

¹¹ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente de conjoint annuelle est inférieure à 6 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital est calculée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

Art. 31 Rente de partenaire

¹ En cas de décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire survivant est assimilé au conjoint. Il a droit aux mêmes rentes que le conjoint selon l'art. 30 si les conditions suivantes sont toutes remplies au moment du décès :

- a. Le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans et prouve avoir fait ménage commun avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, sans interruption et sans être marié, durant au moins les cinq dernières années précédant immédiatement le décès de celui-ci, au sein d'une communauté de vie permanente et exclusive à un domicile commun fixe (pour autant et aussi longtemps que l'état de santé le permettait).
- b. Aucun empêchement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat selon la LPart (comme notamment un lien de parenté, cf. art. 95 CC) ne touchait le partenaire survivant et l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- c. Le partenaire survivant ne perçoit aucune prestation pour survivant issue de la prévoyance professionnelle et n'a pas d'autre droit à de telles rentes d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.
- d. Au jour du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ni le partenaire survivant ni l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, n'étaient mariés ou ne vivaient au sein d'un partenariat enregistré selon la LPart.
- e. Le partenariat avait été annoncé à la PVSP par écrit du vivant des deux partenaires ; cette annonce doit porter la signature des deux partenaires. L'assuré respectivement le bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse doit annoncer sans délai la dissolution du partenariat par écrit à la PVSP. La PVSP confirme avoir reçu les documents à l'intention de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. En cas de prestations, elle vérifie les conditions du droit aux prestations en fonction des documents qui lui ont été remis.

² Les personnes qui, au jour du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ont au moins un enfant commun à charge sont assimilées au conjoint survivant selon l'al. 1 si l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les a annoncées de son vivant par écrit à la PVSP et si elles remplissent toutes les conditions exposées à l'al. 1 let. b à d. Ladite annonce doit avoir été signée par l'ayant droit et par l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, et avoir été remise à la PVSP avant le décès.

³ Le partenaire du bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'a pas droit à des prestations si les conditions de l'al. 1 n'étaient pas remplies avant l'âge de référence de l'assuré.

⁴ Si les conditions décrites à l'al. 2 sont remplies par plus d'une personne, chaque personne peut faire valoir la prétention selon l'al. 2 ; ce droit est alors plafonné au montant de la rente de conjoint fixée selon les dispositions applicables aux prestations minimales selon la LPP. Si tant des personnes selon l'al. 1 que des personnes selon l'al. 2 ont droit à des prestations, le droit de toutes les personnes est plafonné au montant de la rente de conjoint fixée selon les dispositions applicables aux prestations minimales selon la LPP.

⁵ Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales selon la LPP applicables aux conjoints. Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut être versée sous forme de capital.

⁶ Dans les 90 jours à compter du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse, l'ayant droit annonce sa prétention par écrit à la PVSP en justifiant toutes les conditions exposées aux al. 1 ou 2. Si ce délai n'est pas respecté ou si l'ayant droit n'apporte pas la preuve durant ce délai qu'il remplit les conditions, tout droit s'éteint.

Art. 32 Rente de conjoint divorcé

¹ Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint divorcé survivant peut prétendre à une rente à condition

- a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC, et ce aussi longtemps que la rente attribuée lors du divorce aurait dû être versée.

² Le montant de la rente de conjoint divorcé correspond à la prestation minimale prévue par la LPP. La rente est cependant réduite du montant qui excède le droit issu du jugement de divorce lorsqu'elle est cumulée avec les prestations pour survivants de l'AVS. Les rentes pour survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 33 Rente d'orphelin

¹ Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin

- a. s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ; ou
- b. s'il suit une formation au sens des art. 49^{bis} et 49^{ter} RAVS sans avoir atteint son 25^e anniversaire et sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.

² Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance, les enfants d'après les art. 252 ss CC ainsi que les enfants recueillis d'après l'art. 49 RAVS partageant le ménage de l'assuré, ou du bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, et pour lesquels celui-ci a assumé gratuitement et de manière durable l'entretien et l'éducation.

³ Le droit à la rente d'orphelin naît au premier jour du mois qui suit celui où cesse le versement du salaire ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité ou l'obligation contractuelle de verser le salaire, mais au plus tôt au premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant.

⁴ Les enfants que l'assuré a recueillis après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité et qui partagent son ménage n'ont pas droit à une rente d'orphelin.

⁵ La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel lequel l'enfant atteint son 18^e anniversaire. Elle est versée après ce moment, mais au plus tard jusqu'au 25^e anniversaire de l'orphelin, si ce dernier effectue encore une formation ou s'il est invalide à 70 % au moins. Si l'enfant décède avant son 18^e respectivement 25^e anniversaire, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ayant droit décède.

⁶ La rente d'orphelin correspond à 8 % du salaire assuré ou à 20 % de la rente perçue par le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, ou de la rente à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il n'y avait pas eu de retraite différée ou de maintien de la prévoyance (art. 14 al. 3 et art. 28 al. 3) ou surindemnisation (art. 44). Pour les orphelins de père et de mère, le montant est multiplié par deux. Les parts de rente attribuées à l'assuré dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré.

⁷ Une prestation réglementaire en capital est versée en lieu et place de la rente si la rente d'orphelin annuelle est inférieure à 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Cette indemnité en capital est calculée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. Son versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

Art. 34 Capital-décès

¹ Un capital-décès est versé aux ayants droit mentionnés à l'al. 2 lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède.

² Ont qualité d'ayants droit, indépendamment du droit successoral, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

- a. le conjoint survivant ;
- b. les enfants de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, qui peuvent prétendre à une rente d'orphelin de la PVSP ;

- c. la personne physique aux besoins de laquelle l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, décédé subvenait à plus de 50 % avant son décès ; ou la personne qui avait formé avec l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès (nécessairement à un même domicile légal) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - d. à défaut d'ayants droit selon les let. a à c :
 - aa. les enfants de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la PVSP ;
 - bb. les parents ;
 - cc. les frères et sœurs.
- ³ À défaut d'ayants droit selon l'al. 2 let. a et c, les enfants selon les let. b et d aa ne forment qu'un seul groupe d'ayants droit.
- ⁴ L'ayant droit d'après l'al. 2 let. c ne peut prétendre au capital-décès s'il touche une rente de conjoint ou de partenaire issue du 1^{er} ou du 2^e pilier qui résulte d'un précédent mariage ou partenariat.
- ⁵ Dans les trois mois à compter du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les ayants droit d'après l'al. 2 let. d doivent demander par écrit le versement du capital-décès ; à défaut, tout droit s'éteint. Ils apportent la preuve qu'ils remplissent les conditions du droit au capital-décès.
- ⁶ L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut désigner des personnes de son choix au sein de chaque groupe d'ayants droit selon l'al. 2 et préciser leurs parts du capital-décès. L'existence d'une personne de l'un de ces groupes exclut les personnes des groupes suivants de l'ordre des ayants droit. Si, au jour du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, aucune déclaration écrite de volonté ne se trouve en mains de la PVSP, le capital-décès est réparti par parts égales dans l'ordre précité entre les personnes faisant partie d'un groupe d'ayants droit.
- ⁷ En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au jour du décès, mais au plus à 5 fois la rente annuelle si le partenaire survivant a droit à une rente de conjoint ou de partenaire.
- ⁸ A défaut d'ayants droit d'après l'al. 2, le capital-décès revient à la PVSP.

1.6 Compte 58+ destiné à préfinancer la retraite anticipée

Art. 35 Ouverture d'un compte 58+

En tenant compte des restrictions applicables au rachat mentionnées à l'art. 19, l'assuré et l'employeur peuvent racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente liée à la retraite anticipée en versant des apports facultatifs et ce, dès le jour de l'admission de l'assuré dans la PVSP. Ces apports facultatifs sont crédités au compte 58+ ouvert à cet effet.

Art. 36 Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte 58+

- ¹ Les rachats facultatifs versés par l'assuré ou l'employeur ne sont crédités au compte 58+ que si le compte d'épargne a atteint le plafond selon l'art. 19.
- ² Le montant de rachat maximum correspond au montant maximum du compte 58+ selon l'annexe A 4, en déduisant le compte 58+ disponible lors du rachat. Si l'avoir du compte d'épargne dépasse le montant maximal défini pour un rachat, le montant excédentaire est déduit du montant maximum possible du rachat.
- ³ Si la rente de vieillesse après imputation du compte 58+ pour le rachat de la retraite anticipée dépasse de plus de 5 % la rente de vieillesse projetée à l'âge de référence, les mesures suivantes s'appliquent :
 - a. L'employeur ne verse plus de cotisations d'épargne.
 - b. Le taux de conversion en vigueur à ce moment est gelé. En cas de cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse due est calculée au moyen de ce taux de conversion.
 - c. Aucun compte de l'assuré ne porte intérêt.
 - d. Lors du départ effectif à la retraite, la rente de vieillesse est réduite au montant autorisé (au maximum 105 % de la rente de vieillesse projetée à l'âge de référence).

Les dépassements du but de prestation liés à une modification du taux d'occupation ou à des versements suite à un divorce doivent être pris en compte en conséquence. La rente de vieillesse projetée à l'âge de référence est calculée au moyen du salaire assuré maximal des cinq dernières années.

Art. 37 Compte 58+ de l'assuré

Le compte 58+ de l'assuré se compose

- a. des rachats facultatifs éventuellement versés sur le compte 58+ par l'assuré, l'employeur ou la PVSP ;
 - b. des montants perçus au titre de l'encouragement à la propriété du logement qui ont été remboursés ;
 - c. lors du partage de la prévoyance en cas de divorce, de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part de rente reçue convertie en rente viagère ou transférée sous forme de capital ;
 - d. des intérêts ;
- après déduction :
- e. des versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - f. des prestations de libre passage versées suite à un jugement de divorce ;
 - g. des transferts effectués sur le compte de retraite anticipée en cas de retraite partielle.

Art. 38 Compte 58+ de l'assuré invalide

¹ En cas d'invalidité totale, le compte 58+ subsiste pour toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. L'avoir du compte 58+ de l'assuré invalide se compose de l'avoir d'épargne accumulé lors de la survenance de l'invalidité d'après l'art. 37, avec les intérêts.

² En cas d'invalidité partielle, l'avoir du compte 58+ est partagé en fonction du droit à la rente (en pourcentage de la rente entière) selon l'art. 28 al. 2. L'avoir correspondant à la part invalide est géré comme en cas d'invalidité totale, et l'avoir correspondant à la part active est géré comme pour un assuré actif.

Art. 39 Taux d'intérêt applicable au compte 58+

Par analogie avec l'art. 22 al. 1, le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt applicable au compte 58+. Le versement de l'intérêt est effectué par analogie avec l'art. 22 al. 2.

Art. 40 Utilisation du compte 58+

¹ Le compte 58+ devient exigible lorsque l'assuré prend sa retraite, qu'il décède ou qu'il quitte la caisse de pension. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit au compte supplémentaire dès qu'il atteint l'âge de référence.

² Le compte 58+ est utilisé comme suit :

- En cas de retraite, l'avoir du compte 58+ est transféré sur le compte d'épargne.
- En cas de décès, le compte 58+ est versé à titre de capital-décès. L'art. 34 al. 2 à 6 et 8 s'applique par analogie au droit au capital et aux modalités de son versement.
- En cas de sortie de l'assuré, le compte 58+ est versé à titre de prestation de sortie. Les dispositions des art. 41 à 43 s'appliquent.

1.7 Sortie

Art. 41 Conditions

L'assuré sort de la PVSP si les rapports de prévoyance prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance sans que des prestations ne soient exigibles ; une prestation de sortie est alors exigible. La PVSP établit pour ses assurés un décompte des prestations de sortie en tenant compte de l'art. 8 LFLP. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de la réduction de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie lorsque le maintien provisoire de l'assurance d'après l'art. 26a LPP prend fin.

Art. 42 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des trois calculs suivants :

- a. La prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP : elle correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne au jour de la sortie. Du jour de la sortie jusqu'au transfert de la prestation de sortie, elle est créditée au moins de l'intérêt minimal selon la LPP. La PVSP est tenue de verser un intérêt moratoire à partir du 30^e jour après avoir reçu toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie (art. 2 al. 4 LFLP).
- b. La prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP : elle se compose
 - des prestations d'entrée apportées, avec les intérêts,
 - des cotisations d'épargne versées par l'assuré, avec les intérêts,
 - d'un supplément sur les cotisations d'épargne de l'assuré avec les intérêts. À l'âge LPP de 21 ans, ce supplément se monte à 4 % ; il augmente ensuite de 4 % chaque année. Il est plafonné à 100 %. Aucun supplément n'est calculé pour les cotisations selon les art. 9 et 9a.
- c. La prestation de sortie selon l'art. 18 LFLP : elle correspond à l'avoir d'épargne accumulé au jour de la sortie selon la LPP.

² Si la PVSP doit servir des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée si cela s'avère nécessaire au financement des dites prestations. À défaut de remboursement, les prestations sont réduites selon les principes actuariels de la PVSP.

³ Tant que dure le découvert, le taux d'intérêt applicable au calcul de la prestation de sortie d'après l'art. 17 LFLP peut être réduit au taux d'intérêt servant à rémunérer les capitaux.

Art. 43 Affectation de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est versée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.

² Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à une institution de libre passage en Suisse en vue de l'ouverture d'un compte de libre passage ou à une police de libre passage d'une société d'assurance en Suisse. Dans cette hypothèse, la prestation de sortie peut être répartie, pour autant qu'elle ne le soit que sur deux institutions distinctes au plus et sur un seul compte ou police de libre passage par institution.

³ L'assuré est tenu de communiquer immédiatement à la PVSP le nom et l'adresse de virement de la nouvelle institution selon l'al. 1 ou 2.

⁴ A défaut de communication de l'assuré quant à l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie est versée, avec les intérêts, à l'institution supplétive dans les six mois après la sortie de la PVSP.

- ⁵ A la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie lui est versée en espèces
- a. s'il quitte définitivement la Suisse et qu'il n'établit pas son domicile au Liechtenstein ;
 - b. s'il s'établit à son propre compte en Suisse et n'est, de ce fait, plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. si sa prestation de sortie est inférieure au montant de ses cotisations annuelles.

L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein et reste assujéti à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie si celle-ci est supérieure à la prestation de sortie prévue par la LPP. La prestation de sortie selon la LPP est versée à une institution de libre passage de son choix selon l'al. 2.

⁶ L'assuré est tenu de produire les documents justifiant sa demande de versement en espèces. La PVSP vérifie le bien-fondé de sa demande et peut exiger des preuves supplémentaires.

⁷ La demande de versement en espèces d'un assuré marié est valable si son conjoint y a consenti par écrit. Les signatures de l'assuré et de son conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré. La signature peut être authentifiée officiellement par un notaire ou par le contrôle des habitants. Jusqu'à un montant total de CHF 100'000.-, les signatures peuvent être apposées auprès de la succursale de la PVSP à Dietikon ou auprès du responsable de la filiale ou de l'entreprise correspondante.

1.8 Coordination et prise en charge provisoire des prestations

Art. 44 Coordination des prestations

¹ Les prestations d'invalidité et pour survivants sont réduites si, après addition des autres revenus imputables (cf. al. 2), elles dépassent le 90 % du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé ou, en cas de surindemnisation immédiatement avant d'atteindre l'âge de référence, le 90 % du montant dont on pouvait présumer que l'assuré était privé à ce moment.

² Sont des revenus à prendre en compte selon l'al. 1 :

- a. les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou celles servies par d'autres assurances sociales suisses et étrangères) ;
- b. les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ;
- c. les prestations de l'assurance militaire ;
- d. les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur (ou la PVSP en lieu et place de l'employeur) a versé au moins 50 % des primes ;
- e. les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage, ainsi que les prestations de la PVSP ;
- f. les prestations d'un tiers responsable ;
- g. le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).

³ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée (art. 124a CC), la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire est déduite de la rente d'invalidité ou de vieillesse réduite d'après les al. 1 et 2.

⁴ En principe, le revenu d'invalidité selon l'AI sert à déterminer le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qui pourrait être encore raisonnablement réalisé.

⁵ Le calcul de la surindemnisation ne prend pas en compte les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires de tiers ; il en va de même des prestations d'assurance-accidents et d'assurance-vie et des indemnités journalières que l'assuré a financées lui-même.

⁶ Si des prestations d'invalidité versées par la PVSP avant l'âge de référence ont fait l'objet d'une réduction en raison d'un concours de prestations avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou d'autres prestations étrangères comparables, la PVSP continue en principe à verser ses prestations dans les mêmes proportions après l'âge de référence. Elle tient compte de l'art. 24a OPP 2.

⁷ Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire ainsi que des orphelins sont additionnés. Si la PVSP réduit ses prestations, toutes les prestations sont réduites dans la même proportion.

⁸ Les éventuelles prestations en capital qui pourraient être réduites ou prises en compte sont converties en rentes équivalentes conformément aux bases actuarielles de la PVSP afin de déterminer le revenu total. Le calcul de la coordination ne tient pas compte du capital-décès.

⁹ La PVSP peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

¹⁰ La PVSP peut réduire ou refuser ses prestations lorsque le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par l'ayant droit ou l'assuré ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales prévues par la LPP peuvent être refusées ou réduites lorsque l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse ses prestations du fait d'une faute grave.

¹¹ La PVSP ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM. En particulier, elle ne compense pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu des art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et 47 al. 1 LAM.

¹² La PVSP peut interjeter tout moyen de droit contre les décisions de l'AI et des autres assurances sociales qui touchent à son obligation de servir des prestations.

¹³ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la PVSP est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. La PVSP peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses droits contre un tiers responsable jusqu'à concurrence du montant de ses prestations. A défaut de cession, la PVSP peut suspendre le versement de ses prestations.

Art. 45 Garantie des prestations, prestations provisoires

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les art. 48 et 49 sont réservés.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la PVSP que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Les autres prétentions de la PVSP peuvent être compensées avec les prestations exigibles.

³ Lorsque la PVSP doit prendre des prestations provisoirement à sa charge de par la loi, celles-ci se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP. Le demandeur doit prouver avoir formulé une demande de prestations auprès de toutes les institutions d'assurance potentielles et que l'AI a rendu une décision positive définitive. Si le cas est assumé par une autre institution d'assurance, celle-ci restitue les prestations provisoires à la PVSP. Si, conformément aux dispositions légales, une autre institution d'assurance a pris en charge la prestation provisoire et qu'il s'avère que la PVSP doit servir des prestations, cette dernière restitue la prestation provisoire dans les limites de ses obligations, mais au plus dans la limite des prestations minimales selon la LPP.

1.9 Modalités de versement

Art. 46 Modalités de versement

- ¹ Les rentes sont versées entre le 20 et le 25 du mois à l'adresse de paiement indiquée par l'assuré en Suisse, dans un pays de l'UE ou de l'AELE ou dans un pays qui applique le standard IBAN pour le traitement des paiements. Les frais de transaction encourus parce que le paiement est effectué vers un pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE et les frais de change sont à la charge de l'ayant droit. La PVSP effectue toujours les paiements en francs suisses.
- ² La rente est encore servie intégralement pour le mois durant lequel le droit à la rente prend fin.
- ³ Les prestations de prévoyance sous forme de capital deviennent exigibles à la survenance du cas de prévoyance mais au plus tôt lorsque la PVSP connaît les ayants droit et possède les données nécessaires au versement. Le capital est versé, sans intérêts, dans les 30 jours à compter de l'exigibilité et que, en cas de négligence de l'obligation d'entretien, le délai mentionné à l'art. 40 al. 6 LPP est échu.
- ⁴ Si la PVSP doit un intérêt moratoire, il correspond au taux d'intérêt minimal selon la LPP.
- ⁵ La PVSP peut exiger la preuve que les conditions du droit au versement sont remplies ; si cette preuve n'est pas fournie, la PVSP peut différer le paiement des prestations en totalité ou en partie.

1.10 Adaptation des rentes en cours

Art. 47 Adaptation des rentes en cours

- ¹ En fonction des ressources financières de la PVSP, le Conseil de fondation décide chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes réglementaires en cours. Cette décision est commentée dans les comptes annuels de la PVSP.
- ² Les rentes d'invalidité et pour survivants selon la LPP ne sont adaptées au renchérissement conformément à l'art. 36 al. 1 LPP que dans la mesure où les prestations légales minimales (y compris les adaptations au renchérissement légales) dépassent les prestations réglementaires.

1.11 Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 48 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

- ¹ Les dispositions du CC, du CPC, de la LPP, de la LFLP et leurs dispositions d'exécution sont applicables au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.
- ² En cas de divorce d'un assuré, les prestations de libre passage acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont en principe partagées par moitié, à l'exception des versements uniques issus de biens propres de l'assuré. Le tribunal informe la PVSP du montant à transférer et lui fournit les renseignements nécessaires sur le maintien de la prévoyance.
- ³ Les jugements de divorce étrangers doivent être reconnus et déclarés exécutoires par un tribunal suisse du divorce et, si nécessaire, complétés en ce qui concerne le partage de la prévoyance.
- ⁴ Si, en cas de divorce d'un assuré, une part de sa prestation de sortie ou une part de rente (sous forme de rente viagère ou de capital) doit être transférée à son conjoint divorcé, la prestation de sortie de l'assuré est réduite en conséquence. La part à transférer est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir d'épargne au sens de la LPP et le reste de l'avoir de prévoyance. La part LPP à transférer est toujours prélevée sur l'avoir d'épargne selon la LPP. La partie surobligatoire à transférer est prélevée sur l'avoir d'épargne issu de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne. La part surobligatoire est débitée dans l'ordre suivant :
 - a. du compte 58+
 - b. de l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire.

⁵ Un versement anticipé pour la propriété du logement qui n'a pas encore été remboursé est considéré comme une prestation de sortie dont le partage tient compte si le divorce est prononcé avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé pour la propriété du logement a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. Un versement en espèces ou en capital effectué pendant le mariage ne fait pas partie de la prestation de sortie à partager.

⁶ Si, en cas de divorce avant l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est transférée à son conjoint divorcé, le compte d'épargne du bénéficiaire de la rente d'invalidité est réduit conformément à l'art. 21, ce qui entraîne une diminution correspondante de ses prestations de vieillesse. En revanche, la rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes pour enfant d'invalidité (futurs ou non) restent inchangées, la rente d'invalidité selon la LPP (compte témoin) étant réduite du montant maximal possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2.

⁷ Si, en cas de divorce avant l'âge de référence d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité bénéficiant d'un droit viager à des prestations d'invalidité, une partie de sa prestation de sortie hypothétique est transférée à son conjoint divorcé, sa rente d'invalidité est réduite ce qui entraîne une diminution correspondante de ses prestations de vieillesse. La réduction est effectuée en fonction des bases actuarielles de la PVSP. En revanche, les rentes pour enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas modifiées.

⁸ En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse après l'âge de référence, le transfert d'une part de rente à son conjoint divorcé créancier entraîne une réduction proportionnelle des prestations de vieillesse de l'assuré. Le droit à une rente pour enfant de retraité existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas modifié. La part de rente attribuée au conjoint divorcé créancier ne donne aucun droit à d'autres prestations de la PVSP. En lieu et place du transfert d'une rente viagère à la prévoyance du conjoint créancier, la PVSP et le conjoint divorcé créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital. Si le conjoint divorcé créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal de la retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est versée. La PVSP et le conjoint divorcé créancier peuvent aussi s'accorder sur le transfert sous forme de capital. Le conjoint divorcé créancier peut aussi en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.

⁹ Si un cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou si le bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la PVSP réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse au sens de l'art. 19g OLP.

¹⁰ Si, en cas de divorce d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, son conjoint divorcé lui transfère une part de sa prestation de sortie ou une part de rente (sous forme viagère ou de capital), le montant en est crédité à l'avoir d'épargne selon la LPP et à l'avoir d'épargne surobligatoire de l'assuré auprès de la PVSP dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur. L'avoir est crédité à l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire dans l'ordre suivant :

- a. à l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire
- b. au compte 58+.

¹¹ Les tribunaux suisses sont seuls compétents en ce qui concerne la compensation de prétentions de prévoyance envers des institutions de prévoyance professionnelle suisses. La caisse de pension n'exécute que les jugements de divorce exécutoires prononcés par des tribunaux suisses.

Art. 49 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹ Jusqu'à l'âge de référence au plus tard, l'assuré peut faire valoir tous les cinq ans son droit à un versement anticipé (soit un montant de CHF 20'000.- au moins ; ce montant minimal n'est pas applicable à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou à des formes similaires de participation) pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété ou de participations à celui-ci, amortissement de prêts hypothécaires). Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans. Après un versement anticipé, la constitution d'un droit de gage immobilier n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. L'assuré qui a volontairement maintenu l'assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 9a ne peut demander ni le versement anticipé de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ni la mettre en gage.

² A titre d'alternative, l'assuré peut mettre en gage, jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence, son droit aux prestations de prévoyance ou une partie de sa prestation de sortie pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

³ Les art. 30a ss LPP et 1 ss OEPL s'appliquent au versement anticipé et à la mise en gage.

⁴ L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et sur les réductions de prestations résultant du versement anticipé.

⁵ L'assuré qui exerce son droit au versement anticipé ou à la mise en gage est tenu de produire notamment toutes les pièces contractuelles traitant de l'achat ou de la construction de son logement, celles relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts et les actes notariés relatifs à des participations similaires. En outre, l'assuré marié doit produire l'accord écrit de son conjoint dont il a fait authentifier la signature à ses frais. La signature peut être authentifiée officiellement par un notaire ou par le contrôle des habitants. Jusqu'à un montant total de CHF 100'000.-, les signatures peuvent être apposées auprès de la succursale de la PVSP à Dietikon ou auprès du responsable de la filiale ou de l'entreprise correspondante.

⁶ Si les versements anticipés remettent en question les liquidités de la PVSP, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorités pour le traitement de ces demandes. Pour la durée du découvert, la PVSP peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La PVSP doit informer les assurés de la durée des mesures.

⁷ La PVSP facture à l'assuré une contribution aux frais administratifs de CHF 275.- pour le traitement de la demande de versement anticipé. Les frais de l'inscription au registre foncier sont à la charge de l'assuré. Les frais ne peuvent pas être compensés au moyen du versement anticipé.

⁸ En cas de versement anticipé ou de remboursement, les avoirs de l'assuré sont utilisés dans l'ordre mentionné à l'art. 48 al. 4 et 10.

⁹ Le montant minimal d'un remboursement (partiel) éventuel du versement anticipé est de CHF 10'000.- ; ce montant minimal ne s'applique pas au remboursement du financement de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation ; le remboursement est possible jusqu'à l'âge de référence.

2 Mesures en cas de découvert, liquidation partielle

Art. 50 Mesures en cas de découvert

¹ Un découvert existe lorsque le taux de couverture selon les comptes annuels est inférieur à 100 %. Les mesures visées à l'al. 2 s'appliquent pour l'année civile suivant la constatation du découvert.

² Dans le cadre de la législation fédérale, le Conseil de fondation décide des mesures prises pour remédier au découvert. Ce faisant, il tient compte des principes suivants notamment :

- a. Les mesures doivent être à même de remédier au découvert dans les 5 à 7 ans sur la base des hypothèses de modèle pertinentes pour la PVSP et conformément aux recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.
- b. L'employeur et les assurés (à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire) versent une cotisation supplémentaire (contribution d'assainissement).
- c. Tant que dure le découvert, les comptes sont rémunérés au moyen du taux minimal selon la LPP au plus. La rémunération peut être inférieure au taux minimal.
- d. Le fardeau de l'assainissement doit être réparti équitablement entre l'employeur et les assurés.

³ Les employeurs peuvent aussi virer des fonds sur un compte séparé « réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation » et y transférer des fonds issus de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

Art. 51 Provisions

Avec le soutien de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation élabore une politique de constitution des provisions tenant compte des structures spécifiques de la PVSP. Elle fait l'objet d'un règlement séparé.

Art. 52 Liquidation partielle

¹ En cas de liquidation partielle de la PVSP, il existe le droit à la prestation de sortie ainsi qu'à une part individuelle ou collective des fonds libres.

² La PVSP édicte un règlement séparé définissant les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et la répartition.

3 Devoirs d'informer et d'annoncer

Art. 53 Devoir d'informer de la PVSP

¹ Une attestation de prévoyance est remise à l'assuré lors de son admission dans la PVSP puis une fois par année. L'attestation le renseigne sur le montant des avoirs accumulés sur son compte d'épargne, de ses prestations assurées et de ses cotisations à la PVSP.

² Le règlement de prévoyance fait foi en cas de divergence entre l'attestation de prévoyance et le règlement de prévoyance.

³ Le montant de la prestation de sortie de l'assuré lui est communiqué à l'occasion de son mariage. En cas de partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce, la PVSP fournit les données nécessaires au juge du divorce.

⁴ À la première échéance de la rente réglementaire de vieillesse, d'invalidité ou pour survivants, puis à chaque modification, le bénéficiaire de rente reçoit une confirmation écrite des prestations qu'il perçoit.

⁵ Chaque année, la PVSP informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sous une forme appropriée de la marche de ses affaires, de ses comptes, de sa situation financière et de son organisation. Sur demande, la gérance de la PVSP fournit aux assurés et aux bénéficiaires de rentes des renseignements complémentaires concernant son activité ou le rapport d'assurance en question.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent en tout temps faire part, par la voix de leurs représentants ou par communication écrite adressée au Conseil de fondation, de leurs suggestions, propositions et requêtes concernant la PVSP.

⁷ Si une personne qu'un office spécialisé dans l'aide au recouvrement a annoncée à la PVSP souhaite percevoir des avoirs de prévoyance, ou mettre en gage ses avoirs de prévoyance pour la propriété d'un logement qu'elle habite ou réaliser le gage grevant ses avoirs, la PVSP en informe immédiatement l'office spécialisé. En cas de libre passage, l'annonce de l'office spécialisé est transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

Art. 54 Devoirs d'informer et d'annoncer des assurés

¹ À son admission dans la PVSP, l'assuré est tenu de lui présenter les décomptes de prestations de libre passage de ses institutions de prévoyance précédentes. La PVSP peut exiger les prestations de libre passage pour le compte de l'assuré.

² Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent fournir des renseignements complets et véridiques à la PVSP quant à toute circonstance pertinente pour le rapport de prévoyance. Ces personnes informent la gérance de la PVSP, spontanément et par écrit, de toute modification desdites circonstances ou des prestations servies par d'autres assurances dans les quatre semaines au plus tard.

³ La PVSP décline toute responsabilité pour les conséquences éventuelles d'une violation des devoirs d'informer et d'annoncer. Si la violation de ces devoirs cause un préjudice à la PVSP, le Conseil de fondation peut rechercher le fautif en responsabilité.

⁴ Les bénéficiaires de rentes doivent fournir une preuve de vie si la PVSP le leur demande. Au début de chaque année scolaire ou semestre d'études, le bénéficiaire d'une rente pour enfant ou orphelin âgé de plus de 18 ans est tenu de remettre spontanément à la PVSP une attestation de formation pour justifier de son droit à la rente.

⁵ La PVSP exige la restitution des prestations trop élevées ou perçues indûment, en particulier en cas de violation des devoirs d'informer ou d'annoncer. Elle peut compenser ses créances avec ses prestations.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes doivent informer la PVSP dans un délai de quatre semaines au plus, par écrit et de manière spontanée, de tout événement ayant une incidence sur l'assurance, tel que notamment

- les changements d'adresse et d'état civil d'un assuré et d'un bénéficiaire de rente ;
- le décès d'un bénéficiaire de rente ;
- la poursuite ou l'interruption prématurée de la formation d'un enfant après son 18^e anniversaire ;
- la modification du taux d'invalidité du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, et la modification d'au moins 10 % des revenus de l'activité lucrative du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 55 Protection des données

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de la prévoyance professionnelle, la PVSP transmet les données relatives à l'assurance de ses assurés et de ses bénéficiaires de rentes à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance. Sur la base d'une convention, elle peut confier le traitement des données à des tiers en Suisse et à l'étranger si des règles légales de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les sous-traitants sont soumis au devoir de discrétion légal ou s'engagent à le respecter.

² La PVSP peut transmettre à l'employeur des données agrégées concernant les destinataires. Ces données agrégées ne doivent en aucun cas permettre de déductions sur des assurés ou bénéficiaires de rentes individuels.

³ Sont notamment applicables les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation de garder le secret, à la communication des données ainsi qu'à l'assistance administrative. En outre, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent.

4 Dispositions transitoires, dispositions finales

Art. 56 Dispositions transitoires

¹ Le règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 s'applique au droit aux rentes déjà en cours au 31 décembre 2023 et à leur montant. Font exception la coordination des prestations selon l'art. 44, l'adaptation des rentes en cours selon l'art. 47 et le partage de la prévoyance en cas de divorce selon l'art. 48.

² En cas de libération des cotisations d'épargne déjà en cours au 31 décembre 2023, les cotisations d'épargne selon le présent règlement de prévoyance sont déterminantes à partir du 1^{er} janvier 2024.

³ Le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès s'applique aux expectatives de prestations de décès des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité.

⁴ L'ordre des bénéficiaires du règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès est toujours applicable à la vérification du droit au capital-décès.

⁵ Lorsque la rente de vieillesse remplace celle d'invalidité, le règlement de prévoyance en vigueur à ce moment détermine la nouvelle prestation.

⁶ Les femmes nées en 1960 ou auparavant atteignent l'âge de référence AVS le premier jour du mois qui suit celui de leur 64^e anniversaire. L'âge de référence AVS des femmes nées en 1961, 1962 ou 1963 est relevé progressivement de 3 mois.

⁷ Pour les femmes dont, lors de la survenance de leur incapacité de travail, le règlement de prévoyance définissait un âge de référence de 64 ans, la disposition transitoire suivante s'applique à la fin des prestations d'invalidité suite à l'atteinte de l'âge de référence : Les femmes nées en 1960 ou auparavant atteignent l'âge de référence le premier jour du mois qui suit celui de leur 64^e anniversaire. Pour les femmes nées en 1961, 1962 ou 1963, l'âge de référence est relevé progressivement de 3 mois par an. Les femmes nées en 1964 ou ultérieurement atteignent l'âge de référence le premier jour du mois qui suit celui de leur 65^e anniversaire.

Art. 57 Dispositions transitoires concernant le droit à la rente

¹ Les dispositions de la caisse de pension valables jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables au droit à la rente des bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1966 ou avant et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022.

² Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente existant demeure valable jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage à la suite d'une révision de l'AI. Le droit à la rente existant reste valable si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré une augmentation du taux d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré une diminution du taux d'invalidité.

³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou après et dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est déterminé selon l'art 28 al. 2 au plus tard au 1^{er} janvier 2032. Si le droit à la rente diminue de ce fait, le droit à la rente existant reste inchangé jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle subisse une modification d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

Art. 58 Mise en œuvre et modifications du règlement

¹ Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans les limites des prescriptions légales et de l'objectif de la PVSP. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes restent garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour toute modification impliquant des conséquences financières pour lui qui dépasseraient les prescriptions de la LPP.

² Les modifications futures du règlement de prévoyance sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

³ En cas de traduction du règlement, le texte allemand fait foi pour son interprétation.

Art. 59 Contestations

Les tribunaux sont compétents pour trancher, d'après la LPP, toute contestation survenant au sujet de l'application et de l'interprétation du présent règlement ou de questions auxquelles le présent règlement n'apporte pas de réponse explicite. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 60 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il remplace la version précédente du règlement ainsi que les avenants et dispositions d'exécution y relatifs.

5 Annexe

A 1 Montant des cotisations en pourcentage du salaire assuré (cf. art. 16 et 17)

Âge LPP	Cotisation de risque		Cotisation d'épargne		Total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 – 24	0.50	1.50	0.00	0.00	2.00
25 – 34	0.50	1.50	4.00	4.00	10.00
35 – 44	0.50	1.50	5.50	5.50	13.00
45 – 54	0.50	1.50	8.00	8.00	18.00
55 – 65	0.50	1.50	9.50	9.50	21.00
66 – 70	0.00	0.00	9.50	9.50	19.00

A 2 Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte d'épargne (cf. art. 18 et 19)

Le montant du rachat supplémentaire sur le compte d'épargne correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins l'avoir d'épargne disponible du compte d'épargne. Au 31 décembre, le compte d'épargne maximum correspond au salaire assuré ce jour-là qui est multiplié par les pourcentages indiqués ci-dessous.

Âge LPP	Montant max. du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré	Âge LPP	Montant max. du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré
25	8.0	46	268.7
26	16.2	47	290.1
27	24.5	48	311.9
28	33.0	49	334.1
29	41.6	50	356.8
30	50.5	51	380.0
31	59.5	52	403.6
32	68.7	53	427.6
33	78.0	54	452.2
34	87.6	55	480.2
35	100.3	56	508.8
36	113.4	57	538.0
37	126.6	58	567.8
38	140.2	59	598.1
39	154.0	60	629.1
40	168.0	61	660.7
41	182.4	62	692.9
42	197.0	63	725.7
43	212.0	64	759.3
44	227.2	dès 65	793.4
45	247.8		

Rachat de prestations de prévoyance au moyen du compte d'épargne : exemple

Assuré âgé de 50 ans

Salaire assuré CHF 80'000

Compte d'épargne disponible CHF 190'000

Montant max. du compte d'épargne $356.8 \% \times \text{CHF } 80'000 = \text{CHF } 285'440$

Rachat max. possible $\text{CHF } 285'440 - \text{CHF } 190'000 = \text{CHF } 95'440$

A 3 Taux de conversion en fonction de différents âges de la retraite
(cf. art. 24)

Âge de la retraite	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
58	4.90	5.10
59	5.10	5.30
60	5.30	5.50
61	5.50	5.70
62	5.70	5.90
63	5.90	6.10
64	6.10	6.30
65	6.30	6.50
66	6.45	6.65
67	6.60	6.80
68	6.75	6.95
69	6.90	7.10
70	7.05	7.25
Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.		

Conversion d'un compte d'épargne en une rente de vieillesse : exemple

Assuré âgé de 65 ans

Compte d'épargne disponible CHF 100'000

Taux de conversion à l'âge de 65 ans = en % 6.30

Rente de vieillesse annuelle CHF 100'000 x 6.30 % = **CHF 6'300**

Versement du capital et de rentes au moment de la retraite : exemple

Assuré âgé de 65 ans

Compte d'épargne disponible CHF 100'000

Versement du capital CHF 20'000

Taux de conversion à l'âge de 65 ans = en % 6.30

Rente de vieillesse annuelle CHF 80'000 x 6.30 % = **CHF 5'040**

A 4 Rachat facultatif de prestations de prévoyance au moyen du compte 58+
(cf. art. 36)

Le montant du rachat destiné à préfinancer une retraite anticipée correspond au plus au montant maximum selon les barèmes ci-dessous, moins le compte 58+ disponible. Le salaire assuré au moment du rachat est déterminant. Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près. L'âge effectif de l'assuré au jour du rachat est déterminant.

Âge	Montant maximal du compte 58+ en % du salaire assuré, pour les hommes						
	Rachat de l'âge de 58 ans	Rachat de l'âge de 59 ans	Rachat de l'âge de 60 ans	Rachat de l'âge de 61 ans	Rachat de l'âge de 62 ans	Rachat de l'âge de 63 ans	Rachat de l'âge de 64 ans
25	235.29%	194.82%	157.01%	121.63%	88.44%	57.24%	27.77%
26	240.00%	198.72%	160.15%	124.06%	90.21%	58.39%	28.32%
27	244.80%	202.69%	163.35%	126.54%	92.01%	59.56%	28.89%
28	249.69%	206.75%	166.62%	129.07%	93.85%	60.75%	29.47%
29	254.69%	210.88%	169.95%	131.65%	95.73%	61.96%	30.06%
30	259.78%	215.10%	173.35%	134.29%	97.64%	63.20%	30.66%
31	264.98%	219.40%	176.82%	136.97%	99.60%	64.47%	31.27%
32	270.28%	223.79%	180.35%	139.71%	101.59%	65.76%	31.90%
33	275.68%	228.26%	183.96%	142.50%	103.62%	67.07%	32.54%
34	281.20%	232.83%	187.64%	145.35%	105.69%	68.41%	33.19%
35	286.82%	237.49%	191.39%	148.26%	107.81%	69.78%	33.85%
36	292.56%	242.24%	195.22%	151.23%	109.96%	71.18%	34.53%
37	298.41%	247.08%	199.12%	154.25%	112.16%	72.60%	35.22%
38	304.38%	252.02%	203.11%	157.34%	114.41%	74.05%	35.92%
39	310.46%	257.06%	207.17%	160.48%	116.69%	75.53%	36.64%
40	316.67%	262.20%	211.31%	163.69%	119.03%	77.04%	37.37%
41	323.01%	267.45%	215.54%	166.97%	121.41%	78.58%	38.12%
42	329.47%	272.80%	219.85%	170.31%	123.84%	80.16%	38.88%
43	336.05%	278.25%	224.25%	173.71%	126.31%	81.76%	39.66%
44	342.78%	283.82%	228.73%	177.19%	128.84%	83.39%	40.45%
45	349.63%	289.49%	233.31%	180.73%	131.42%	85.06%	41.26%
46	356.62%	295.28%	237.97%	184.34%	134.05%	86.76%	42.09%
47	363.76%	301.19%	242.73%	188.03%	136.73%	88.50%	42.93%
48	371.03%	307.21%	247.59%	191.79%	139.46%	90.27%	43.79%
49	378.45%	313.36%	252.54%	195.63%	142.25%	92.07%	44.66%
50	386.02%	319.63%	257.59%	199.54%	145.10%	93.92%	45.56%
51	393.74%	326.02%	262.74%	203.53%	148.00%	95.79%	46.47%
52	401.62%	332.54%	267.99%	207.60%	150.96%	97.71%	47.40%
53	409.65%	339.19%	273.35%	211.75%	153.98%	99.66%	48.35%
54	417.84%	345.97%	278.82%	215.99%	157.06%	101.66%	49.31%
55	426.20%	352.89%	284.40%	220.31%	160.20%	103.69%	50.30%
56	434.72%	359.95%	290.09%	224.72%	163.40%	105.76%	51.31%
57	443.42%	367.15%	295.89%	229.21%	166.67%	107.88%	52.33%
58	452.29%	374.49%	301.81%	233.79%	170.00%	110.04%	53.38%
59		381.98%	307.84%	238.47%	173.40%	112.24%	54.45%
60			314.00%	243.24%	176.87%	114.48%	55.54%
61				248.10%	180.41%	116.77%	56.65%
62					184.02%	119.11%	57.78%
63						121.49%	58.93%
64							60.11%

Âge	Montant maximal du compte 58+ en % du salaire assuré, pour les femmes						
	Rachat de l'âge de 58 ans	Rachat de l'âge de 59 ans	Rachat de l'âge de 60 ans	Rachat de l'âge de 61 ans	Rachat de l'âge de 62 ans	Rachat de l'âge de 63 ans	Rachat de l'âge de 64 ans
25	230.67%	191.23%	154.29%	119.64%	87.08%	56.41%	27.39%
26	235.28%	195.05%	157.37%	122.03%	88.82%	57.54%	27.94%
27	239.99%	198.95%	160.52%	124.47%	90.60%	58.69%	28.49%
28	244.79%	202.93%	163.73%	126.96%	92.41%	59.87%	29.06%
29	249.68%	206.99%	167.00%	129.50%	94.26%	61.06%	29.65%
30	254.68%	211.13%	170.34%	132.09%	96.14%	62.29%	30.24%
31	259.77%	215.35%	173.75%	134.74%	98.07%	63.53%	30.84%
32	264.96%	219.66%	177.23%	137.43%	100.03%	64.80%	31.46%
33	270.26%	224.06%	180.77%	140.18%	102.03%	66.10%	32.09%
34	275.67%	228.54%	184.39%	142.98%	104.07%	67.42%	32.73%
35	281.18%	233.11%	188.07%	145.84%	106.15%	68.77%	33.39%
36	286.81%	237.77%	191.83%	148.76%	108.27%	70.14%	34.05%
37	292.54%	242.52%	195.67%	151.73%	110.44%	71.55%	34.73%
38	298.39%	247.37%	199.59%	154.77%	112.65%	72.98%	35.43%
39	304.36%	252.32%	203.58%	157.86%	114.90%	74.44%	36.14%
40	310.45%	257.37%	207.65%	161.02%	117.20%	75.93%	36.86%
41	316.66%	262.52%	211.80%	164.24%	119.54%	77.44%	37.60%
42	322.99%	267.77%	216.04%	167.53%	121.93%	78.99%	38.35%
43	329.45%	273.12%	220.36%	170.88%	124.37%	80.57%	39.12%
44	336.04%	278.58%	224.77%	174.29%	126.86%	82.18%	39.90%
45	342.76%	284.16%	229.26%	177.78%	129.40%	83.83%	40.70%
46	349.61%	289.84%	233.85%	181.34%	131.98%	85.50%	41.51%
47	356.61%	295.64%	238.52%	184.96%	134.62%	87.21%	42.34%
48	363.74%	301.55%	243.29%	188.66%	137.32%	88.96%	43.19%
49	371.01%	307.58%	248.16%	192.44%	140.06%	90.74%	44.05%
50	378.43%	313.73%	253.12%	196.28%	142.86%	92.55%	44.93%
51	386.00%	320.01%	258.18%	200.21%	145.72%	94.40%	45.83%
52	393.72%	326.41%	263.35%	204.21%	148.63%	96.29%	46.75%
53	401.60%	332.93%	268.62%	208.30%	151.61%	98.22%	47.68%
54	409.63%	339.59%	273.99%	212.46%	154.64%	100.18%	48.64%
55	417.82%	346.38%	279.47%	216.71%	157.73%	102.19%	49.61%
56	426.18%	353.31%	285.06%	221.05%	160.89%	104.23%	50.60%
57	434.70%	360.38%	290.76%	225.47%	164.10%	106.31%	51.61%
58	443.40%	367.59%	296.57%	229.98%	167.39%	108.44%	52.65%
59		374.94%	302.50%	234.58%	170.73%	110.61%	53.70%
60			308.55%	239.27%	174.15%	112.82%	54.77%
61				244.05%	177.63%	115.08%	55.87%
62					181.18%	117.38%	56.99%
63						119.73%	58.12%
64							59.29%